

## Bulletin de la réforme du droit

Cabinet du procureur général  
Pièce 416, Édifice du Centenaire  
C. P. 6000, Fredericton (N-B), Canada E3B 5H1  
Tél. : (506) 453-2569; Téléc. : (506) 457-7342  
Courriel : [Tim.Rattenbury@gnb.ca](mailto:Tim.Rattenbury@gnb.ca)

*Le **Bulletin de la réforme du droit** est publié par la Direction des services législatifs du Cabinet du procureur général. Il est distribué aux membres de la profession juridique au Nouveau-Brunswick, et à ceux qui s'intéressent à la réforme du droit à l'extérieur de la province. Le **Bulletin** a pour objet de fournir de brefs renseignements sur certains des projets de réforme du droit actuellement à l'étude à la Direction et de solliciter des réactions ou des renseignements concernant des sujets qui sont au stade initial de l'étude.*

*La Direction remercie tous ceux et celles qui nous ont fait part de leurs observations sur les sujets abordés dans les numéros antérieurs. Nous encourageons d'autres à faire de même. Nous répétons également notre suggestion aux lecteurs qui, sur le plan professionnel ou social, travaillent avec des groupes susceptibles de s'intéresser aux questions discutées dans le **Bulletin de la réforme du droit** d'informer ces groupes des mesures envisagées par la Direction et leur proposer de nous faire part de leurs commentaires et observations. Il nous est impossible de faire parvenir le **Bulletin de la réforme du droit** à tous ceux qui seraient intéressés par son contenu, car ce contenu est beaucoup trop vaste. Néanmoins, il nous ferait plaisir de recevoir des observations et des commentaires de n'importe quelle source.*

*Nous soulignons que les opinions exprimées dans le **Bulletin** ne présentent que la réflexion en cours au sein de la Direction des services législatifs au sujet des diverses questions abordées. On ne doit pas déduire qu'elles présentent des positions adoptées par le Cabinet du procureur général ou le gouvernement provincial. Lorsque le ministère ou le gouvernement a pris position au sujet d'une question en particulier, le texte le rend évident.*

### **A : SUIVI DES SUJETS DISCUTÉS DANS LES LIVRAISONS ANTÉRIEURES**

#### 1. Loi sur les biens matrimoniaux

Dans le numéro 20 du *Bulletin de la réforme du droit*, nous avons indiqué que l'alinéa 3(1)a) de la *Loi sur les biens matrimoniaux* fait encore mention d'un jugement « conditionnel » de divorce, et qu'il doit de toute évidence être mis à

jour. Mais nous nous demandions s'il existait des cas qui pourraient être touchés par l'abrogation du renvoi au jugement conditionnel. Nous étions d'avis qu'il n'en existait pas et personne ne nous a écrit pour nous contredire. Nous avons donc recommandé d'abroger la mention du jugement conditionnel et de la remplacer par un renvoi à un jugement octroyant le divorce.

## 2. Cessions de biens au profit des créanciers

Toujours dans le numéro 20 du *Bulletin de la réforme du droit*, nous avons posé la question de savoir s'il convenait d'abroger les articles 4 à 33 de la *Loi sur les cessions et préférences* qui traitent des cessions de biens au profit des créanciers en général. Nous étions d'avis qu'il fallait procéder à leur abrogation, et personne ne nous a fait valoir le contraire. Nous avons donc recommandé qu'ils soient abrogés.

## 3. Loi sur l'assurance maritime

Il s'agit d'une autre loi dont nous avons suggéré l'abrogation pure et simple dans le numéro 20 du *Bulletin de la réforme du droit*. Nous n'avons pris connaissance d'aucun avis contraire et nous avons recommandé que la *Loi* soit abrogée.

## 4. Recours collectifs

Dans plusieurs des récentes livraisons du *Bulletin de la réforme du droit*, nous avons discuté de la possibilité d'adopter des mesures législatives sur les recours collectifs au Nouveau-Brunswick. Notre examen le plus approfondi de cette question se trouve dans le numéro 19. Nous avons suggéré de nous inspirer de la *Loi uniforme sur les recours collectifs* de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada pour élaborer les mesures législatives en cette matière, et nous avons soulevé deux questions en particulier au sujet desquelles nous désirions recevoir des observations. Il s'agit des règles a) sur le choix de participer au recours collectif ou de s'en retirer et b) sur les dépens.

En ce qui concerne le choix de participer ou de se retirer, nous avons indiqué que si le Nouveau-Brunswick décidait d'adopter une loi, celle-ci devrait être calquée sur le modèle de la *Loi uniforme*. Dans le cadre d'une telle démarche, un recours collectif certifié au Nouveau-Brunswick regrouperait automatiquement tous les membres du groupe qui sont résidents de la province, à l'exception de ceux qui choisissent de s'en retirer, mais il lierait uniquement les non-résidents qui décident de s'y joindre en bonne et due forme. La plupart de nos correspondants n'étaient pas d'accord avec cette position et ont

fait valoir que les non-résidents devraient eux aussi faire systématiquement partie du groupe, à moins de s'en retirer. Mais un interlocuteur était d'avis que même les membres d'un groupe qui résident au Nouveau-Brunswick ne devraient être liés par un recours collectif que s'ils décident de se joindre au groupe. Nous avons discuté de cette possibilité dans le numéro 19 du *Bulletin de la réforme du droit*.

Pour ce qui est des dépens, nous avons indiqué que la *Loi uniforme* prévoit deux solutions. Selon la première de celles-ci, les règles applicables aux dépens en matière de recours collectifs seraient identiques à celles qui régissent les autres instances. La seconde solution consiste à ne pas adjuger les dépens dans les actions en recours collectif et les demandes de certification, à moins qu'une partie ait agi de façon frivole ou vexatoire. Nous avons mentionné que nous préférons la première solution. L'un de nos correspondants était d'accord avec nous, mais la plupart d'entre eux préféreraient que les dépens ne soient pas adjugés.

Nous sommes actuellement en train de formuler nos recommandations finales au sujet des recours collectifs. Aucune décision n'a encore été prise, mais en ce qui concerne les deux questions susmentionnées, notre opinion n'a pas changé depuis que nous vous en avons fait part dans le numéro 19 du *Bulletin de la réforme du droit*. Nous sommes toujours d'avis que les non-résidents devraient être tenus de déclarer leur intention de se joindre au groupe pour pouvoir participer à un recours collectif intenté au Nouveau-Brunswick, et qu'il ne devrait pas exister de règle spéciale qui empêche d'adjuger les dépens.

Pour ce qui est du choix de participer ou de se retirer, le choix de participer que la *Loi uniforme* offre aux non-résidents (la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan et Terre-Neuve ont opté pour cette solution) est fondé sur des considérations d'ordre pratique et constitutionnel. En pratique, les instances sont plus faciles à gérer si le recours est principalement local et le tribunal n'est pas obligé de constamment tenir compte des intérêts des membres du groupe qui ne sont pas présents et qui se trouvent un peu partout au Canada (voire à l'étranger). Au plan constitutionnel, on se demande si un jugement obtenu dans une province à la suite d'un recours

collectif peut être exécutoire vis-à-vis les membres du groupe qui se trouvent à l'extérieur de la province en question, dont la réclamation n'a pas de lien manifeste avec la province dans laquelle le jugement a été rendu et qui peuvent même ne pas être au courant de l'existence du recours collectif.

L'argument contraire veut que la distinction entre les résidents et les non-résidents est purement artificielle, qu'elle nuit à l'atteinte des objectifs des mesures législatives sur les recours collectifs en permettant que de multiples actions soient intentées au lieu d'une seule, et qu'elle peut empêcher les membres du groupe qui sont non-résidents de se prévaloir des bénéfices du recours collectif, même dans les cas où la province dans laquelle la poursuite a été engagée est le *forum conveniens*.

Ces deux positions se justifient. Mais nous avons remarqué que la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada a récemment mis sur pied un projet dans le but de régler cette question par l'adoption (le cas échéant) d'un cadre législatif sur les recours collectifs interjuridictionnels. Ce projet n'étant pas terminé, nous croyons qu'il serait prématuré d'élaborer nos propres dispositions qui seraient applicables aux recours collectifs à l'échelle nationale (et peut-être même internationale). Nous sommes d'avis que ces questions doivent être examinées dans le cadre du nouveau projet de la Conférence, mais en attendant il convient de continuer à travailler avec la *Loi uniforme* actuelle.

Enfin, au sujet des dépens, nous nous contenterons de signaler que nous avons réexaminé les arguments en faveur de l'inclusion dans le cadre législatif d'une disposition empêchant l'adjudication des dépens et que nous ne les avons pas trouvés convaincants. À défaut d'une règle empêchant l'adjudication des dépens, les tribunaux peuvent toujours exercer le pouvoir discrétionnaire que leur confère la règle ordinaire de façon à tenir compte des caractéristiques spéciales des recours collectifs. C'est ce qui s'est produit dans les autres provinces qui ont conservé la règle ordinaire.

Par contre, l'adoption d'une règle empêchant d'adjuger les dépens, en particulier si elle ne

s'applique qu'à certains aspects de l'instance, ferait monter les enchères en ce qui a trait aux détails des mécanismes procéduraux par lequel progresse le litige. Si l'interdiction d'adjuger les dépens est avantageuse pour l'une des parties, l'autre partie aura inversement intérêt à tenter de régler le litige au moyen d'une procédure qui est soustraite à l'application de la règle empêchant d'adjuger les dépens. Nous pensons que cette conséquence est indésirable et nous ne voyons pas comment elle pourrait être évitée dans un cadre législatif qui met de l'avant une règle applicable aux dépens exigibles relativement aux recours collectifs ou à certains aspects des recours collectifs envisagés, et une autre règle qui s'applique aux dépens dans toutes les autres instances.

Dans l'ensemble, nous ne sommes donc pas convaincus que la règle ordinaire sur les dépens devrait être modifiée dans le cas des recours collectifs.

##### 5. Loi sur la validation des titres de propriété

Dans les livraisons précédentes de notre *Bulletin*, nous avons suggéré qu'avec de légères modifications aux *Règles de procédure*, il serait possible d'abroger la *Loi sur la validation des titres de propriété* et d'atteindre les objets de celle-ci par l'action combinée a) d'une requête ou d'une action ordinaire et b) de l'enregistrement subséquent du titre sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement foncier*. À notre avis, pour permettre cette démarche, il faut nécessairement modifier les *Règles de procédure* en ce qui concerne les avis publics et les affidavits qui doivent être joints à la requête. Nous avons également examiné la possibilité d'éviter totalement le recours aux tribunaux dans les affaires non contestées et de concevoir plutôt un mécanisme spécial de demande de premier enregistrement de titre sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement foncier*.

Nous n'avons pas été en mesure de nous pencher à nouveau sur cette question depuis que nous en avons traité dans le numéro 20 du *Bulletin de la réforme du droit*, mais nous espérons pouvoir le faire en début d'année. Nous vous invitons donc à nous faire part de vos observations à ce sujet.

## 6. Pouvoir de vente du créancier hypothécaire

Notre vieille discussion au sujet du pouvoir de vente du créancier hypothécaire est à peu près aussi avancée que celle que suscite la *Loi sur la validation des titres de propriété*. Dans le numéro 20 du *Bulletin de la réforme du droit*, nous avons expliqué les éléments de notre recommandation qui consiste à élaborer un nouveau pouvoir de vente, mais nous n'avons pas encore eu l'occasion de poursuivre notre étude de cette question. Dans le cadre de ce nouveau pouvoir de vente, nous conserverions une procédure particulière légèrement modifiée en ce qui concerne la vente aux enchères, et nous ajouterions une nouvelle procédure qui permettrait de vendre les biens hypothéqués par l'entremise d'un agent d'immeuble en évitant le rituel des enchères.

Cette suggestion a suscité certaines réactions, mais nous serions heureux de recueillir d'autres observations. Nous prévoyons mettre la touche finale à nos recommandations en début d'année, et nous invitons toutes les personnes qui aimeraient s'exprimer sur cette question à nous faire part de leur opinion après avoir lu l'article qui est paru à ce sujet dans le numéro 20 du *Bulletin de la réforme du droit*.

### **B. QUESTIONS NOUVELLES**

Nous n'avons pas de question nouvelle à proposer à votre étude en ce moment.

*Les réponses et les réactions à toute question abordée ci-dessus doivent être envoyées à l'adresse figurant en tête du présent bulletin, à l'attention de Tim Rattenbury. Nous aimerions recevoir vos réponses au plus tard le 1 février 2005.*

*Nous vous invitons également à nous faire part de vos suggestions à propos de toute autre question que nous devrions examiner dans la perspective de la réforme du droit.*